

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Date de convocation : 24 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 13 - Nombre de votants : 10

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 28 mars à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CCAS légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne HÉRY - LE PALLEC, Présidente du CCAS.

Étaient présents : Anne HÉRY - LE PALLEC - Mikaëla DIMITRIU - Caroline FRICKER-CAUSSE - Laure GRAIRE - Philippe BAY - Jean-Marc DUVAL - Jean BEAU - Serge BRAS - Béatrice COUDOUEL - formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Elisabeth FAUGIER - Vincent DROUX - Thérèse HERVE - Belinda GODLIMAN (pouvoir à Anne HÉRY - LE PALLEC).

Départ de Mesdames Anne HÉRY - LE PALLEC et Caroline FRICKER CAUSSE à 18h20. Elles ne participent pas au vote de la délibération 2023-15.

Madame Sarah FAVRE a été nommée Secrétaire de séance.

2023-13 REPRISE PAR ANTICIPATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Madame la Présidente précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice au vu du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil d'Administration peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise anticipée est justifiée par une fiche de calcul prévisionnel accompagnée de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2022 et du compte de gestion.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif du CCAS. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil d'Administration de reprendre par anticipation les résultats 2022, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture cumulé pour 2022 et de statuer sur la l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2023.

Vu les dispositions comptables et financières des articles L 1612-12 et L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent ; que, par conséquent, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement seront repris par anticipation dans le budget primitif 2023 ;



paraphe

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication



Délibération 2023-13

Considérant que les résultats 2022 à intégrer au budget primitif 2023 du CCAS sont retracés dans les tableaux ci-après :

	Section investissement	Section fonctionnement	Total des sections
Résultat de l'exercice 2022	297,49	- 41 979,54	- 41 682,05
Résultat reporté 2021	18 470,63	82 920,30	101 390,93
Résultat de clôture 2022	18 768,12	40 940,76	59 708,88

Après en avoir délibéré à la majorité avec 9 voix pour et 1 abstention (Jean-Marc DUVAL),
Le Conseil d'Administration,

- APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 ;
- AFFECTE le résultat comme suit :

Affectation anticipée du résultat au BP 2023	Section investissement	Section fonctionnement
Excédent d'investissement (= R 001)	18 768,12	
Besoin de financement (= R 1068)		
Excédent de fonctionnement (= R 002)		40 940,76

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

La Présidente du CCAS,

Anne HÉRY - LE PALLEC



78160
Code INSEE

C.C.A.S. de CHEVREUSE
BUDGET CCAS

Accusé de réception en préfecture
078-267800563-20230328-2023-13-DE
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

2022

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS, délibération adoptée le : 28/3/2023.

Résultat estimé de fonctionnement	
A. Résultat estimé de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-41 979,54
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	82 920,30
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	40 940,76
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	18 768,12
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION =C. = G. + H.	40 940,76
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	40 940,76
DEFICIT REPORTÉ D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

LA PRÉFECTURE DU CEAS
ANNE HENRY - LE PAULÉC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Date de convocation : 24 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 13 - Nombre de votants : 10

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 28 mars à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CCAS légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne HÉRY - LE PALLEC, Présidente du CCAS.

Étaient présents : Anne HÉRY - LE PALLEC - Mikaela DIMITRIU - Caroline FRICKER-CAUSSE - Laure GRAIRE - Philippe BAY - Jean-Marc DUVAL - Jean BEAU - Serge BRAS - Béatrice COUDOUEL - formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Elisabeth FAUGIER - Vincent DROUX - Thérèse HERVE - Belinda GODLIMAN (pouvoir à Anne HÉRY - LE PALLEC).

Départ de Mesdames Anne HÉRY - LE PALLEC et Caroline FRICKER CAUSSE à 18h20. Elles ne participent pas au vote de la délibération 2023-15.

Madame Sarah FAVRE a été nommée Secrétaire de séance.

2023-14 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 14 mars 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

Il est proposé d'adopter les sections ci-dessous, détaillées par chapitre, incluant les restes à réaliser dont il a été pris acte lors du vote de reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2022 :



Paraphe



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication



Budget Primitif 2023
Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
011	Charges à caractère général	166 200,00	70	Produits de gestion courante	72 559,24
65	Autres charges de gestion courante	20 000,00	74	Dotations, subventions et participations	75 000,00
66	Charges financières	0,00	77	Produits exceptionnels	1 000,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00			
022	Dépenses imprévues	2 000,00			
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	189 200,00		Total des recettes réelles de fonctionnement	148 559,24
023	Virement à la section d'investissement	0,00			
042	Opérations d'ordre entre sections	300,00	042	Opérations d'ordre entre sections	0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	300,00		Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	0,00
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	189 500,00	R002	Excédent reporté reprise anticipé	40 940,76
				TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	189 500,00

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	13	Subventions d'investissement	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
21	Immobilisations corporelles	19 068,12	1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00			
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses réelles d'investissement	19 068,12		Total des recettes réelles d'investissement	0,00
040	Opérations d'ordres entre sections	0,00	040	Opérations d'ordres entre sections	300,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	R001	Excédent reporté	18 768,12
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	19 068,12		Total des dépenses d'ordre d'investissement	19 068,12
				TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	19 068,12

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil d'Administration,

- ADOpte dans son ensemble le budget primitif 2023 du CCAS de Chevreuse qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement 189 500 €
- Section d'investissement 19 068,12 €
- TOTAL 208 568,12 €

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,



La Présidente du CCAS,

Anne HÉRY - LE PALLEC



C.C.A.S. de CHEVREUSE - BUDGET CCAS - BP 2023

Accusé de réception en préfecture
078-267800563-20230328-2023-14-DE
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par la Présidente, Anne HÉRY – LE PALLEC,
A Chevreuse, le 28/3/23
La Présidente, Anne HÉRY – LE PALLEC,

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session Ordinaire .
A Chevreuse, le 28/3/23

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9/10.
VOTE : Pour : 10
Contre : 1
Abstention : 1

Date de la convocation : 24/3/23

Les membres du Conseil d'administration,

Madame Mikaela DIMITRIU	
Madame Caroline FRICKER-CAUSSE	
Madame Laure GRAIRE	
Monsieur Philippe BAY	
Madame Elisabeth FAUGIER	
Monsieur Jean-Marc DUVAL	
Madame Pierrette BOURDON <i>et Vincent Dauvin</i>	
Monsieur Jean BEAU	
Madame Thérèse HERVÉ	
Monsieur Serge BRAS	
Madame Béatrice COUDOUEL	
Madame Belinda GODLIMAN	

Certifié exécutoire par la Présidente, Anne HÉRY – LE PALLEC, compte tenu de la transmission en préfecture le 30/3/23.
et de la publication le



A Chevreuse, le 28/3/23
LA PRÉSIDENTE,
ANNE HÉRY - LE PALLEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Date de convocation : 24 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 13 - Nombre de votants : 8

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 28 mars à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CCAS légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne HÉRY - LE PALLEC, Présidente du CCAS.

Étaient présents : Anne HÉRY - LE PALLEC - Mikaela DIMITRIU - Caroline FRICKER-CAUSSE - Laure GRAIRE - Philippe BAY - Jean-Marc DUVAL - Jean BEAU - Serge BRAS - Béatrice COUDOUEL - formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Elisabeth FAUGIER - Vincent DROUX - Thérèse HERVE - Belinda GODLIMAN (pouvoir à Anne HÉRY - LE PALLEC).

Départ de Mesdames Anne HÉRY - LE PALLEC et Caroline FRICKER CAUSSE à 18h20. Elles ne participent pas au vote de la délibération 2023-15.

Madame Sarah FAVRE a été nommée Secrétaire de séance.

2023-15 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA DOMICILIATION AU CCAS

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Au titre de l'article L.264-1 du Code de l'action sociale et des familles en effet, « pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile. »

Nominative, la domiciliation a une durée d'un an et est renouvelable dès lors que la personne remplit les conditions.

Sont considérées comme n'ayant pas de domicile stable :

- les personnes hébergées de façon temporaire par des tiers ;
- les personnes mises à l'abri temporairement ;
- les personnes vivant en bidonville ou en squat ;
- les personnes sans abri vivant à la rue.

Pour prétendre à une élection de domicile auprès du CCAS, il faut avoir un lien avec la commune ou le groupement de communes (aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée). Toute personne est considérée avoir ce lien :



paraphe



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication



Délibération 2023-15

Accusé de réception en préfecture
078-267800563-20230328-2023-15-DE
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

- si son lieu de séjour est le territoire de la commune à la date de demande de domiciliation,
- ou si elle exerce une activité professionnelle sur la commune,
- ou si elle bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou qu'elle a entrepris des démarches à cet effet sur la commune,
- ou si elle a des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune,
- ou si elle exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

La domiciliation est de droit dès lors que la personne remplit les critères.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil d'Administration,

- APPROUVE le règlement intérieur de la domiciliation au CCAS ;

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,



La Présidente du CCAS,

Anne HÉRY - LE PALLEC



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication





Centre Communal d'Action Sociale
5 Rue de la Division Leclerc
78460 Chevreuse
@ social@chevreuse.fr
① 01 30 52 15 30

REGLEMENT INTERIEUR DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Table des matières

1. Cadre légal et réglementaire.....	1
Textes de référence.....	1
Principe.....	2
Définition.....	2
Conséquences.....	2
2. Procédure	2
Conditions d'accès au service de domiciliation.....	2
Modalités d'instruction et de décision.....	2
Ayants droit de la domiciliation	3
Conditions de renouvellement de l'élection de domicile	3
Gestion du courrier et modalité de retrait.....	3
Fin de domiciliation	3

1. Cadre légal et réglementaire

Textes de référence

- Articles L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles instituant le droit à la domiciliation
Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des « personnes sans domicile stable »

- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

Principe

Les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, peuvent élire domicile auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale ou d'un autre organisme agréé, à l'exception des majeurs sous tutelle qui doivent élire domicile chez leur tuteur.

La procédure de domiciliation permet d'avoir une adresse administrative pour faire valoir ses droits civils, civiques et sociaux.

Définition

La notion de personne « sans domicile stable », désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Le bénéficiaire d'une élection de domicile au CCAS se voit remettre une attestation d'élection de domicile (document CERFA).

Conséquences

L'attestation de domiciliation sert de justificatif de domicile et permet l'ouverture éventuelle de droit pour :

- obtenir la délivrance d'un titre national d'identité (CNI, passeport)
- s'inscrire sur les listes électorales
- ouvrir un compte bancaire
- faire valoir vos droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles (RSA, AAH, Assurance Maladie, prestations familiales...)
- bénéficier de l'aide juridictionnelle
- bénéficier de l'aide médicale d'Etat (AME)
- Démarches professionnelles
- Démarches fiscales

La domiciliation ne peut en aucun cas être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

2. Procédure

Conditions d'accès au service de domiciliation

- le demandeur est invité à faire connaître s'il est déjà titulaire d'une attestation d'élection de domicile
- le demandeur doit choisir un lieu unique de domiciliation
- le demandeur doit justifier de son identité (CNI, passeport, déclaration de perte ou vol de CNI, acte de naissance...)
- le demandeur doit justifier son lien avec la commune
- le demandeur s'engage à signaler au CCAS tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone

Modalités d'instruction et de décision

Toute demande d'élection de domicile ou renouvellement (cerfa 16029*01) se fait sur rendez-vous.

Une évaluation d'éligibilité est réalisée par un agent du CCAS

La demande de domiciliation est transmise au Président du CCAS qui rendra une décision dans un délai maximum de deux mois. L'absence de réponse à l'issue de ce délai ne vaut pas acceptation.

Après avis favorable, une attestation d'élection de domicile (cerfa 16030*01) sera délivrée. Cette attestation permet d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir les droits civiques, civils et sociaux de l'intéressé.

La domiciliation est accordée pour une durée d'un an maximum. Elle est renouvelable (de droit) dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions.

Ayants droit de la domiciliation

L'attestation de domiciliation mentionne la liste des ayants-droit de la personne domiciliée :

- enfants mineurs
- conjoint (PACS, mariage, concubinage)
- personnes majeures ou mineures à charge

Conditions de renouvellement de l'élection de domicile

A compter de deux mois avant la date d'expiration de la domiciliation, le demandeur doit prendre un rendez-vous afin de renouveler l'élection de domicile.

Lors de l'entretien, l'agent du CCAS procédera à l'évaluation de la situation et s'assurera que le demandeur remplit toujours les conditions de cette élection.

En cas de non renouvellement, l'usager doit effectuer un changement d'adresse et son courrier est conservé pour une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, le CCAS réexpédiera aux services postaux les courriers en attente avec la mention PND (Pli non distribué).

Gestion du courrier et modalité de retrait

La personne domiciliée s'engage à se manifester au moins 1 fois par trimestre pour retirer son courrier, munie d'une pièce d'identité, durant les heures d'ouverture au public de la mairie :

Lundi - mercredi	8h30 - 12h00
Mardi - Jeudi	8h30 - 12h00 13h30 - 18h00
Vendredi	8h30 - 12h00 13h30 - 17h00

Elle sera invitée à signer le registre de suivi de courrier.

Les courriers en envoi recommandé et les colis ne seront pas réceptionnés, seulement les avis de passage.

Le CCAS, dans sa mission de domiciliation, n'est pas tenu de réceptionner les publicités.

Le CCAS ne fera pas suivre la correspondance vers le lieu où se situe temporairement la personne domiciliée.

Le secret de la correspondance s'appliquant, aucune information ne sera communiquée concernant les personnes domiciliées à l'exception des demandes légales (services judiciaires et de justices) sur commission rogatoire.

Fin de domiciliation

Le CCAS peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la durée de validité aux conditions suivantes :

- si le domicilié en fait la demande
- si le CCAS est informé que le domicilié a trouvé un domicile stable avec une adresse lui permettant de recevoir son courrier de manière confidentielle
- si le domicilié ne s'est pas manifesté depuis plus de trois mois consécutifs (sauf raisons de santé, privation de liberté...)
- si le domicilié n'a pas respecté le règlement intérieur
- si le domicilié a utilisé l'attestation à d'autres fins que celles autorisées
- si le domicilié ne remplit plus les conditions pour être domiciliée par le CCAS.

A cet égard, le domicilié s'engage à signaler au CCAS tout changement de situation dans les plus brefs délais.

La décision de mettre fin à l'élection de domicile sera notifiée par écrit à la personne avec l'attestation de radiation.

Un recours devant le Tribunal Administratif est ouvert pour la personne qui souhaiterait contester la décision.

A la fin de l'élection de domicile, les courriers sont retournés aux services postaux qui réexpédient à l'envoyeur.

Toute personne ayant un comportement violent (verbal ou physique) à l'encontre du personnel ou d'un autre usager du CCAS verra sa domiciliation suspendue et/ou interrompue. La personne devra s'adresser à un autre organisme agréé pour effectuer une domiciliation. Une procédure de dépôt de plainte sera systématiquement faite.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de la domiciliation que je m'engage à respecter.

Fait à Chevreuse, le

Nom et prénom :

Signature :